

# enterprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

**SUD-OUEST FRANCE**

## FICHE PRATIQUE

### LA DIRECTIVE EUROPÉENNE

#### « SERVICES »

**Vous êtes un prestataire de service établi en France et vous souhaitez développer votre activité à l'échelle européenne ?**

**Ce qui change pour vous depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010...**

Les PME représentent 98% des entreprises dans l'Union Européenne. Souvent confrontées à des procédures administratives longues et complexes pour s'étendre sur le marché européen, elles n'exercent leurs activités que sur le marché national.

Désormais, les entreprises prestataires de services bénéficient de facilités mises en place par la directive « Services », transposée dans les Etats membres fin 2009. Cet acte législatif européen simplifie les démarches des entreprises qui fournissent ou utilisent des services en Europe.

#### I. La directive « Services » en bref

Dès 2004, dans le cadre de la « stratégie de Lisbonne », la Commission Européenne a défini une politique visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement des prestataires de services. Après plusieurs amendements du Parlement européen, la Directive 2006/123, dite « Services », a été finalement adoptée le 12 décembre 2006. Elle est applicable dans tous les Etats membres depuis le début du mois de janvier 2010.



#### Vos contacts en Région


AQUITAINE : Amélie Burtin  
[aburtin@aquitaineinternationale.com](mailto:aburtin@aquitaineinternationale.com)

LIMOUSIN : Charlene Caussanel  
[c.caussanel@limousin.cci.fr](mailto:c.caussanel@limousin.cci.fr)

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie Vicq  
[emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr](mailto:emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr)

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja  
[m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr](mailto:m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr)



 **European Commission**  
Enterprise and Industry

## II. Etes-vous concerné par la Directive « Services »?

---

Pour déterminer si vous êtes soumis à cette nouvelle réglementation, vous devez tout d'abord vérifier que votre activité fait partie des services couverts par la Directive. En outre, vous pouvez vous appuyer sur ce nouveau dispositif si vous souhaitez fournir vos services en Europe depuis votre établissement en France ou si vous voulez créer une structure dans un autre Etat membre.

### Quelles sont les activités de services ciblées ?

La Directive englobe toutes les prestations de services effectuées dans l'Union européenne, excepté 12 catégories expressément mentionnées dans le texte.

Par exemple, votre activité de services est concernée si vous exercez notamment dans :

- ▶ la distribution, vente au détail et vente en gros;
- ▶ l'artisanat;
- ▶ la construction;
- ▶ les services professionnels (conseillers juridiques ou fiscaux, architectes...);
- ▶ le tourisme;
- ▶ les services à domicile;
- ▶ la restauration, l'hôtellerie, les loisirs;
- ▶ l'immobilier;
- ▶ les services aux entreprises;
- ▶ l'installation et l'entretien d'équipement;
- ▶ l'éducation et la formation.

Néanmoins, restent exclues du champ d'application de la Directive les **12 catégories** de services suivantes :

- ▲ les services non économiques d'intérêt général;
- ▲ les services financiers (y compris ceux ayant trait à la banque, crédit, assurance et réassurance, retraites professionnelles ou individuelles, titres, fonds d'investissements et aux paiements);
- ▲ les services de communications électroniques pour ce qui concerne les questions régies par les directives en la matière;
- ▲ les services de transport, y compris les services portuaires;
- ▲ les services des agences de travail intérimaire;
- ▲ les services de soins de santé;
- ▲ les services audiovisuels;
- ▲ les activités de jeux d'argent;
- ▲ les activités liées à l'exercice de l'autorité publique;
- ▲ certains services sociaux (relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux personnes dans le besoin);
- ▲ les services de sécurité privée;
- ▲ les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

### Quels prestataires sont concernés ?

Il faut être une personne physique ressortissante d'un Etat Membre ou bien une personne morale dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement se situe dans l'un des pays de l'Union Européenne.

Plus précisément, la Directive s'adresse aux prestataires de services dans deux cas de figure :

→ L'entrepreneur individuel ou la société ayant pour projet de créer un établissement permanent (nouvelle société, filiale, succursale) dans son propre pays ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Exemple : Vous êtes un charpentier français et vous souhaitez vous établir en Suède ou tout simplement ouvrir un nouveau magasin en France.

→ L'entreprise déjà établie dans un Etat membre qui envisage de fournir ses services dans un autre Etat membre sans pour autant y créer un établissement permanent.

Exemple : Un architecte établi en France chargé de concevoir une maison en Allemagne ou un organisateur d'événements français qui souhaite organiser un festival en Espagne.

### III. Concrètement, ce qui change pour vous?

---

Dans le but de créer un véritable marché intérieur des services pour 2010, la Directive « Services » met en place :

#### Une simplification administrative

**Guichets Uniques** Elle se traduit principalement par la mise en place de **guichets uniques** auprès desquels les prestataires pourront accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité en France et dans chaque Etat membre. Ils auront corrélativement un rôle d'information des créateurs d'entreprises quant aux exigences, aux coordonnées des autorités compétentes, aux voies de recours...

Ce qui change pour vous : Au lieu de vous adresser à une multitude d'autorités étrangères (registre du commerce, ministères, autorités locales, ordres professionnels) pour démarrer une activité ou la développer, vous pourrez obtenir toutes les informations et accomplir toutes les formalités (déclarations, notifications, demandes d'autorisation ou d'agrément...) auprès d'un seul et même point de contact.

En France, le service « guichet-entreprises » en ligne est dédié à votre information, par le biais d'un peu moins d'une centaine de fiches pratiques spécifiques aux différentes activités réglementées et non réglementées, sur les démarches propres à l'activité qui correspond à votre projet, ainsi que sur l'interlocuteur qui sera à même de vous assister.

→ Adresse exacte du site : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

Vous devrez préciser votre activité afin de trouver le guichet unique compétent pour effectuer les formalités de création de votre entreprise. Ce guichet unique sera :

- votre Chambre de Commerce et d'Industrie locale pour une activité commerciale ou industrielle,
- votre Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour une activité artisanale ou mixte (artisanale et commerciale),
- l'Urssaf pour une activité libérale,
- le Greffe du Tribunal de Commerce pour un agent commercial,
- votre Chambre d'Agriculture pour une activité agricole,
- votre Service des Impôts des Entreprises pour les autres activités.

Pour trouver les coordonnées des guichets uniques de tous les Etats Membres de l'UE :

<http://ec.europa.eu/eu-go>

**Procédures accélérées** Les procédures d'accès à une activité seront simplifiées, notamment par l'utilisation de **formulaires harmonisés**. Elles seront aussi plus rapides puisqu'elles pourront désormais s'effectuer par **voie électronique**. L'accent est donc mis sur l'utilisation renforcée de la voie électronique, moyen par lequel l'ensemble des formalités doit pouvoir être effectué.

*Ce qui change pour vous :* Vous pourrez mettre en œuvre les démarches depuis votre bureau ou votre domicile, par la transmission en ligne de toutes les formalités, par le biais de portails gouvernementaux. Les procédures d'autorisation lourdes, à l'image des procédures d'octroi de licence ou de permis, seront remplacées par des dépôts de déclarations. Restent cependant exclus de la dématérialisation les contrôles locaux ou examens physiques des capacités du prestataire pour certains cas.

**Exemple :** un créateur qui souhaite développer une activité de formation pourra s'adresser au guichet unique pour procéder à la fois aux formalités de création et obtenir l'agrément généralement délivré par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au lieu d'avoir à contacter les deux organismes séparément.

**Reconnaissance mutuelle** La Directive établit une coopération effective entre les Etats membres, les obligeant notamment à un échange d'information et à une **reconnaissance mutuelle** des documents provenant d'un autre Etat membre. Ainsi, les documents seront reconnus à l'échelle européenne.

*Ce qui change pour vous :* Vous n'aurez plus à effectuer plusieurs fois des formalités identiques dans deux Etats différents. Une fois que vous aurez obtenu un document officiel dans un Etat membre (certificat, attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite), il devra être reconnu valable dans les autres Etats membres dans la mesure où le document a une fonction équivalente.

### **L'élimination des obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de service**

**Prévenir les obstacles injustifiés** La Directive encadre les Etats membres de l'Union en leur imposant des interdictions quant à certaines conditions et procédures d'accès aux activités de services qui s'avèreraient discriminatoires ou disproportionnées.

*Ce qui change pour vous :* Si vous souhaitez vous établir dans un autre pays membre de l'UE, il ne pourra plus vous être opposé des exigences par rapport à votre nationalité ou votre lieu de résidence. On ne pourra plus vous demander de présenter des « tests économiques » justifiant de la présence d'une véritable demande concernant les services que vous proposez, ni des garanties financières, ou vous obliger à souscrire une assurance dans le pays d'établissement si vous en avez déjà une dans votre pays.

**Autorisation définitive** Une fois l'autorisation d'exercer acquise, elle demeurera illimitée dans le temps, sauf cas exceptionnels.

### **La facilitation de la libre prestation temporaire de services transfrontaliers**

Un Etat membre ne pourra pas refuser le libre accès et l'exercice des activités de service sur son territoire à un prestataire en provenance d'un autre Etat membre. Toutefois, un refus sera possible s'il est justifié par des exigences relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement et que ces exigences répondent aux principes de non-discrimination et de proportionnalité.

*Ce qui change pour vous : De façon générale, vous pourrez fournir vos services dans un autre Etat membre sans pour autant vous y établir et sans avoir à faire la demande d'une autorisation préalable. C'est une opportunité de tester de nouveaux marchés sans trop d'investissements.*

**Attention au cas particulier des salariés détachés:**

→ ils restent gouvernés par le texte spécifique qui les régit, à savoir la Directive 96/71, et donc soumis à leur propre dispositif.

## **Le renforcement des garanties de la qualité des services**

La Directive encourage la mise en place de nouvelles garanties de la qualité des services à travers, par exemple, une **certification volontaire** des activités ou l'élaboration de **chartes de qualité**. De même, elle incite à l'élaboration de **codes de conduite européens** par des organismes ou associations de professionnels.